

Aff. 13/10/25



MAIRIE DE
LABASTIDETTE

REJET DE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE - INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER

Déposée le	14/09/2025
Par	DUPRAT Sébastien
Demeurant à	39 rue des Margalides 31600 LABASTIDETTE
Pour	Garage en bois
Sur un terrain sis	39 rue des Margalides

Référence dossier

N° DP 031253 25 00060

Surface du terrain : 550 m²

Monsieur,

Vous avez déposé le 14 septembre 2025 sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la mairie de LABASTIDETTE, un dossier de Déclaration Préalable, sous le formulaire normalisé « Déclaration préalable - Installations et aménagements non soumis à permis de construire » (DPA). Ce formulaire est utilisé pour la réalisation d'un aménagement (lotissement, division foncière, terrain de camping etc).

Votre projet concernant la construction d'un garage en bois, la demande doit donc être établie sur le formulaire normalisé « Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire » (DPC numéro de Cerfa 16702*01).

En conséquence, votre demande ne répondant pas aux conditions de forme en vigueur telles qu'elles résultent des textes, je suis contraint par la présente d'en prononcer **le rejet** en l'état.

Par ailleurs, je vous informe que votre projet tel que présenté ne respecte pas les dispositions de la zone UB du règlement du Plan Local d'Urbanisme. En effet, le garage doit être implanté soit sur une ou plusieurs limites séparatives soit à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres. Dans le dossier que vous avez déposé, le garage est à une distance inférieure à 3 mètres de la limite Nord donc je vous invite à revoir son implantation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Fait à LABASTIDETTE

Le 13/10/2025

Le Maire,
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 13/10/25.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).